

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur régulièrement convoqué ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat Régional (....) de la Ligue, datée du 2022, opposant à l'.....

Il apparaît d'une part que Monsieur (....), arbitre de la rencontre, aurait eu un comportement déplacé à l'égard de Monsieur (....), répartiteur des arbitres de la Commission Départementale des Officiels du CD.... notamment en lui tenant les propos suivants « *que viens-tu faire là, tu n'as rien à foutre ici* », « *je fais ce que je veux* », « *enculé va te faire foutre* », « *enculé tu sais qui je suis* », et en le poussant fortement, impliquant l'intervention de deux personnes pour le retenir.

D'autre part Monsieur aurait verbalement et physiquement agressé Monsieur en disant « *tu es qui toi ? rien du tout* » en le poussant.

Régulièrement saisie, conformément aux articles 2.3.1.a et 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur et de Monsieur, Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du 2022. Cette notification leur a également été adressée par courrier électronique le même jour.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Messieurs et ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.7** : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;

- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.1.13** : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, Messieurs et ont notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Monsieur a transmis ses observations écrites et a pris part, au siège de la Fédération, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline. Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur, a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il occupe la fonction d'arbitre tous les weekends et est licencié de la Fédération de longue date.
2. Concernant les faits reprochés, il indique qu'en arrivant à la salle lors de la rencontre susvisé, il venait d'apprendre que son collègue arbitre était hospitalisé. Il a alors sollicité un arbitre présent pour arbitrer avec lui, avant d'appeler son responsable des arbitres pour avoir son accord. Monsieur s'étant vu notifier un refus, il a informé l'arbitre qu'il arbitrera finalement seul la rencontre.
3. Après cet épisode, Monsieur indique que Monsieur est arrivé très énervé vers lui en « *lui gueulant dessus* » et en le poussant. Monsieur reconnaît lui avoir demandé ce qu'il était en train de faire, d'autant qu'ils ne s'étaient pas salués quand les deux étaient arrivés dans la salle, et l'avoir poussé en retour.
4. Il a souhaité assumer son rôle d'arbitre jusqu'au bout « *quand bien même son collègue était absent et que cette histoire aurait pu être évitée si les deux hommes avaient communiqué poliment entre eux au préalable* ». Il ajoute enfin que beaucoup d'arbitre souffre du pouvoir des répartiteurs au sein des comités et des ligues, qui est utilisé comme une menace ou une intimidation.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur, a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Monsieur lui a notamment dit « *que viens-tu faire là, tu n'as rien à foutre là, je fais ce que je veux* » et « *enculé va te faire foutre* » en le poussant violemment.
2. Il précise par ailleurs que c'est Monsieur qui l'a poussé en premier et que jamais il ne se serait permis de le pousser.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs et entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

En outre, l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux*

statuts et règlements de celle-ci ». En ce sens, la Commission Fédérale de Discipline rappelle également que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à Messieurs et et qu'ils se doivent de les respecter en toutes circonstances.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Messieurs et ont tous les deux eu une attitude contraire à la réglementation fédérale et particulièrement à la Charte Ethique. En effet, il est mis en exergue qu'ils se sont mutuellement invectivés en se tenant des propos insultants et qu'il se sont repoussés l'un et l'autre.

3. La Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* ». En ce sens, ne s'agissant pas de faits anodins étant de nature à porter à atteinte à l'image de la discipline du Basket-Ball et qui ne peuvent être banalisés, la Commission estime que Messieurs et ne peuvent s'exonérer de leurs responsabilités quant aux faits reprochés et retenus et se prévaloir d'une attitude jugée répréhensible de l'un ou de l'autre pour justifier une attitude elle-même répréhensible étant donné qu'en leur qualité d'acteur du Basketball et a fortiori officiel, ils se doivent d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

En outre sans chercher à savoir qui est à l'origine de cet incident, la Commission estime qu'une attitude adulte et responsable de la part de Messieurs et aurait sans doute permis d'éviter la survenance de cet incident.

4. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Messieurs et

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur une interdiction d'exercice de toutes les fonctions attachées à sa licence pour une durée d'une (1) semaine assortie de deux (2) semaines avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur une interdiction d'exercice de toutes les fonctions attachées à sa licence pour une durée d'une (1) semaine assortie de deux (2) semaines avec sursis.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Messieurs et s'établira du 2022 au 2022 inclus.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Messieurs,, et les clubs de l'Association, de représentés par leurs Présidents ès-qualité, régulièrement convoqués ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°..... du Championnat de Nationale (.....), datée du 2022, opposant Association à

Il apparaît d'une part une altercation physique aurait opposé Monsieur (.....), joueur de l'équipe recevante, à Monsieur (.....). Ils se seraient échangés des coups. D'autre part, une autre altercation physique aurait également opposé Monsieur (.....), joueur de l'équipe recevante, à Monsieur (.....), joueur de l'équipe visiteuse. Monsieur aurait notamment porté un coup de poing à Monsieur qui aurait alors tenté de réagir.

Messieurs,, et ont chacun reçu une faute disqualifiante avec rapport. Ils sont donc suspendus à titre provisoire depuis le 2022.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs,, et, des clubs de l' Association, de et leurs Présidents ès-qualité. Une instruction a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs rencontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2022.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Messieurs,,etont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.1.13** : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, les clubs de, d'..... et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, les clubs de l'Association et de ont sollicités l'obtention des pièces du dossier qui leur ont été transmises.

L'ensemble des mis en cause a transmis ses observations écrites et/ou a pris part, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline qui s'est déroulé au siège de la Fédération.

1. Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur, indique notamment qu'il est allé faire part de son mécontentement au joueur N°.... d'..... Il y a eu un front contre front et celui-ci l'a frappé au niveau du visage. Il précise qu'il n'y a pas eu « *de coup de boule* ». Ils ont ensuite rapidement été séparé et la tension est redescendue aussi vite qu'elle était montée.

Monsieur indique également qu'alors que la situation s'était apaisée, le joueur N°.... de l'équipe d'.... est arrivé par derrière pour lui assener un coup de poing. Scandalisé par cet acte son coéquipier a eu une réaction excessive mais humaine.

2. Concernant les faits reprochés, Monsieur explique qu'il défendait sur le joueur N°.... qui s'est énervé lorsque l'arbitre a sifflé faute. Ce dernier lui a alors donné un coup de tête. En réaction, Monsieur reconnaît qu'il lui a donné un coup de poing pour se défendre.

Monsieur indique enfin qu'à la suite de l'altercation avec le joueur N°.... il s'est volontairement été éloigné puis a présenté ses excuses auprès de ses coéquipiers et de son coach. Il est désolé de la situation et estime qu'il aurait dû être fair-play

3. Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur, indique notamment qu'après le coup de poing [de son coéquipier – Monsieur], « tout le monde est rentrée pour séparer tout le monde ». Le N°.... a continué à courir après Monsieur qui était parti. Il reconnaît alors avoir décidé de l'arrêter « *en le bumpant* ».

Monsieur présente ses excuses et précise que ce qui s'est passé « *est regrettable* ».

4. Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur explique notamment que la situation a dégénéré suite à une faute sifflée. Il était sur son banc et est rentré sur le terrain lorsqu'il a vu l'échange de coup. Il a retenu son joueur Monsieur

Monsieur indique également que Monsieur a donné un coup de poing à Monsieur, Il reconnaît s'être alors énervé en lui demandant pourquoi il envenimait la situation mais précise qu'il n'a pas eu d'altercation direct avec ce dernier qui ne lui a pas porté de coup.

5. Monsieur, Président du club de, indique qu'il n'était pas présent lors de la rencontre mais dispose d'une vidéo où l'on aperçoit le joueur N°.... qui va vers son joueur N°..... Il reconnaît que son joueur N°.... a « *bumpé* » le joueur N°.... et qu'il lui a donné un coup de poing.

Il précise que de par son métier mais également par mon rôle de président, il combat les incivilités au quotidien. Il a ainsi convoqué ses joueurs pour discuter avec eux de la situation de façon à ce que cela ne se reproduise pas. Il leur a également demandé d'effectuer des travaux d'intérêts généraux.

6. Monsieur, président de l'Association, indique notamment que suite à une faute personne sifflée à l'encontre du joueur B....., ce dernier s'est énervé et a porté un coup de poing au visage de son joueur A..... Suite à cela les deux joueurs se sont retrouvés tête contre tête sans pour autant que son joueur N°.... ait intention de porter « *un coup de boule* » au joueur B..... C'est à ce moment-là, que les autres joueurs des 2 équipes ainsi que les coachs sont entrés sur le terrain dans le but de maîtriser les joueurs, ce qui a été fait.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs,, et, les clubs de l'Association, de et leurs Présidents *ès-qualité* entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. S'agissant de la mise en cause de Messieurs et, l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de retenir qu'ils ont contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur en s'échangeant mutuellement des coups de nature à mettre en danger leur intégrité physique. En effet, il est mis en exergue que Monsieur a donné un coup de tête à Monsieur après une faute de ce dernier à son égard. En réaction, Monsieur a donné un coup de poing à

Il est en outre retenu par la Commission que l'attitude de Monsieur a été l'élément déclencheur des incidents.

3 S'agissant de la mise en cause de Monsieur la commission, à l'appui des éléments transmis au dossier, constate qu'il a participé à l'altercation physique provoquée par Messieurs et et qu'il a également eu une attitude de nature à mettre en danger l'intégrité physique de Monsieur en lui portant un coup de poing à l'arrière de la tête. En l'état la Commission retient que Monsieur a contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur.

4. S'agissant de la mise en cause de Monsieur l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent qu'il a pris part à l'altercation physique alors qu'il se trouvait sur le banc de son équipe. S'il est constaté qu'il n'a porté aucun coup et que son intention première était de retenir son coéquipier Monsieur, la Commission estime néanmoins que son intervention a eu vocation à envenimer la situation. Il est ainsi retenu que Monsieura contrevenu à la réglementation en vigueur.

5. La Charte Ethique d'une part que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne (...) de se livrer à toute forme d'agression physique* » et d'autre part que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du*

terrain ». Ainsi ne s'agissant pas de faits anodins qui ne doivent en aucun cas être minimisés ou banalisés, Messieurs,, et ne peuvent s'exonérer de leurs responsabilités quant aux faits reprochés et retenus et se prévaloir d'une attitude jugée répréhensible pour se faire justice eux-mêmes étant donné qu'ils doivent mutuellement se respecter et avoir une attitude correcte en toutes circonstances.

En outre, à l'heure où la Fédération Française de Basketball a réaffirmé son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités ou de violences dans le sport, les faits reprochés et retenus à l'encontre de Messieurs,, et sont répréhensibles et de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération.

6. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Messieurs,, et

7. S'agissant des clubs de l'Association, de et leurs Présidents *ès-qualité* qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité *ès-qualité*, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». En ce sens, la Commission estime devoir engager la responsabilité disciplinaire des deux clubs quant aux faits reprochés et retenus à l'encontre de Messieurs,, et qui ont eu un comportement contraire à la réglementation fédérale et qui ont de leur fait été à l'origine de la survenance des incidents.

En effet, la Commission estime qu'il ne s'agit pas de faits anodins qui auraient pu avoir des conséquences plus importantes et étant de nature à porter atteinte à l'image de la discipline du Basketball.

En vertu de leur responsabilité *ès-qualité*, il est à rappeler aux clubs qu'ils sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (....), une interdiction d'exercice de toutes fonctions d'une durée de trois (3) mois fermes assortie de trois (3) mois avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur (....), une interdiction d'exercice de toutes fonctions d'une durée de deux (2) mois fermes assortie de deux (2) mois avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur (....), une interdiction d'exercice de toutes fonctions d'une durée de deux (2) mois fermes assortie de deux (2) mois avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur (....), une interdiction d'exercice de toutes fonctions d'une durée d'un (1) mois ferme assortie d'un (1) mois avec sursis ;
- D'infliger à l'Association (....) une amende de (.... €) euros ;
- D'infliger au club de (....), une amende de (.... €) euros ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira du 2022 au 2022 inclus.

La peine ferme de Monsieur s'établira du 2022 au 2022 inclus.

La peine ferme de s'établira du 2022 au 2022 inclus.

La peine ferme de Monsieur a été purgée

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Madame, 1^{er} arbitre régulièrement invitée;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre de Nationale Féminine Groupe N°.... datée du 2022 qui opposait les équipes de l'.... (....) et de la, des parents supporters des deux équipes auraient eu une altercation au cours de laquelle ils se seraient insultés, nécessitant l'intervention du délégué de club et du chronométrateur des tirs pour faire sortir les protagonistes retardant la reprise du match de 5 minutes.

Messieurs, et auraient pris part à l'altercation verbale. Monsieur aurait invectivé une joueuse de l'équipe visiteuse qui était sur le terrain par ces termes « *Mets tes mains dans la poche* », « *C'est toujours toi la même* » et « *Tu vas te calmer la numéro...* » avant que Messieursetlui demandent de se calmer et d'arrêter ses propos déplacés. Monsieur leur aurait répondu « *si tu as un problème on peut sortir* ».

Aussi, Monsieur (....), chronométrateur des tirs de la rencontre, serait intervenu au cours de l'altercation entre supporters en tenant des propos insultants.

Régulièrement saisie conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs,, des clubs de l'....., du et de leurs Présidents ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du 2022 et du 2022. Cette notification leur a également été adressée par courrier électronique en date des et 2022.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur et Messieurs, et ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, les clubs de l'....., du et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, l'ensemble des mis en cause a notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. Aussi, les arbitres de la rencontre, à l'initiative de l'ouverture du dossier disciplinaire ont été régulièrement invité à participer à la réunion de la Commission. En l'état Madame, 1^{ère} arbitre, y a alors pris part en visioconférence.

Les personnes mises en cause ont, conformément à leur droit, présenté des observations écrites à la Commission Fédérale de Discipline.

Monsieur indique qu'il a entendu l'arbitre dire que deux personnes des tribunes devaient immédiatement quitter les lieux. Dès qu'il a entendu une personne tenir des propos déplacés, il s'est dirigé vers cette dernière en lui demandant de sortir de la salle. Il précise avoir signifié à deux personnes de sortir et s'être fait insulter. Aussi, et puisque cette personne insistait, il reconnaît avoir eu un mauvais comportement en lui disant « *soit tu sors soit...* » en l'insultant.

Monsieur, co-président de l'....., indique que les parents de joueuses concernées par des actions de jeu et des fautes sifflées se sont invectivés dans les tribunes. Le parent concerné est M. L'incident n'a pas eu d'impact sur la rencontre car il n'a concerné que les tribunes.

Monsieur, président du, indique qu'il était absent lors de la rencontre et a donc recolté des témoignages de personnes présentes lors de ladite rencontre. Il ressort de ces témoignages les éléments suivants :

1. Des propos déplacés envers les joueuses du club ont été tenus ;
2. Un seul spectateur du club recevant a eu ces propos ;
3. Réaction verbale de plusieurs parents ensuite ;
4. Pas d'autres incidents une fois sortie de la salle ;

Le club du précise enfin qu'il met en place des actions de communication et de sensibilisation pour éviter ces comportements de supporters.

Monsieur indique que lors de la rencontre en cause, des parents de l'.... ont tenu des propos inappropriés à l'égard de joueuses de l'.... dont sa fille. Il précise que le ton est monté quelques minutes plus tard. Lorsqu'un parent d'.... lui a dit de se taire il lui a proposé de sortir pour en discuter. Il précise qu'il n'a jamais voulu en découdre ni en venir aux mains. Il a insisté pour sortir de la salle et un 2^e parent l'a interpellé. Son épouse et sa 2^e fille lui ont dit de quitter la salle, et en même temps est intervenu le délégué de club. Il conclut en indiquant regretter son attitude.

Monsieur indique que lors de la rencontre en cause, il y a eu une altercation entre parents. Il précise qu'il a demandé à un parent de de s'asseoir et d'arrêter de s'adresser aux joueuses de son équipe. Il indique qu'ensuite cette personne s'est levée vers lui et lui a proposé de sortir dehors et qu'il « *voulait en découdre* ». Un 2^{ème} parent de l'a défendu car le supporter deétait menaçant. Les trois personnes sont sorties, accompagnées du délégué de club puis du chronométreur des tirs qui a insulté un des parents.

Monsieur indique que pendant le troisième quart temps, un supporter den'arrêtait pas de critiquer l'équipe de l'.... Un parent dudit club lui a demandé de se calmer. Cette personne a alors haussé le ton et a proposé au parent de sortir avant de s'emporter alors que Monsieur essayait de calmer la situation. Il précise ensuite que le délégué de club les a faits sortir de la salle et que le chronométreur des tirs l'a insulté « *toi je te nique, je suis ici chez moi* » notamment.

Madame, arbitre de la rencontre, indique de son côté que durant toute la rencontre, les supporters ont beaucoup râlé. Mais, à un moment, le ton est monté alors elle a arrêté le match, elle a vu des personnes « gesticuler » et a entendu « viens on va dehors ». Elle a alors demandé au délégué de club de faire sortir ses personnes qui a été rejoint par le chronométreur des tirs à son grand étonnement. Elle a appris à la fin de la rencontre que ce dernier avait insulté des parents. Elle indique pour conclure que les officiels de la table de marque présents n'ont pas été coopératifs et ont indiqué n'avoir rien vu de la scène.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération, des associations qui y sont affiliées et de tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait, et qu'elle est dès lors compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs,, et ainsi que les clubs de l'...., du et leurs présidents ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

La Commission considère Monsieur comme un licencié de fait de la Fédération au motif où il est un acteur investi et régulier du Basket en étant notamment supporter de ses filles chaque week-end depuis de nombreuses saisons sportives.

L'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et*

règlements de celle-ci ». En ce sens, la Commission Fédérale de Discipline rappelle également que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à Messieurs,, et et qu'ils se doivent de les respecter en toutes circonstances.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Messieurs, et, parents supporters lors de la rencontre, ont contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur. Il est en effet retenu d'une part qu'ils ont eu des comportements déplacés qui ne doivent en aucun cas avoir de place dans des tribunes, et dans un gymnase en général, et d'autre part qu'ils se sont rendus coupables d'incivilités au sens où ils ont eu une attitude virulente et menaçante les uns envers les autres alors qu'ils étaient spectateurs du match de leurs filles respectives.

La Commission rappelle ainsi que la notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ».

La Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* ». En ce sens, ne s'agissant pas de faits anodins et qui ne peuvent être banalisés, la Commission estime que Messieurs, et ne peuvent s'exonérer de leurs responsabilités quant aux faits reprochés et retenus à leur encontre étant donné qu'ils se doivent d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Messieurs, et qui ont commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive et qu'ils ont été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre nécessitant l'interruption de celle-ci.

4. S'agissant de la mise en cause de Monsieur, la Commission, à l'appui des éléments transmis au dossier, constate qu'il a contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur. Il est en effet retenu d'une part que Monsieur a eu une attitude déplacée et tenu des propos virulents et inappropriés à l'égard des parents supporters. D'autre part, il est retenu qu'il a momentanément quitté la fonction de chronométreur des tirs qu'il occupait lors de la rencontre.

Ne s'agissant pas de faits anodins qui ne peuvent être banalisés, la Commission estime que Monsieur a outrepassé les fonctions qui étaient les siennes et ne peut alors s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir d'échanges virulents avec les spectateurs pour justifier les insultes émises à leur égard, d'autant qu'en tant que licencié fédéral et d'officiel, il se doit d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

En outre il lui est rappelé qu'il représente la Fédération lorsqu'il exerce une fonction d'officiel notamment lors d'une rencontre de championnat de France. Dès lors, d'une part il ne lui appartient pas de quitter sa fonction pour effectuer une mission qui n'est pas la sienne. D'autre part sa fonction d'officiel lui incombe d'observer un devoir de réserve et de neutralité.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

5. S'agissant des clubs de l'....., du et de leurs Présidents ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». En ce sens, la Commission estime devoir engager la responsabilité disciplinaire

des deux clubs quant aux faits reprochés et retenus à l'encontre des trois spectateurs et de Monsieur qui ont eu un comportement contraire à la réglementation fédérale et qui ont de leur fait été à l'origine de la survenance des incidents.

En outre l'...., club recevant et organisateur de la rencontre, devait s'assurer du déroulement de celle-ci. La survenance des incidents marque une défaillance dans la réalisation de cette mission.

La Commission estime qu'il ne s'agit pas de faits anodins qui auraient pu avoir des conséquences plus importantes et étant de nature à porter atteinte à l'image de la discipline du Basket-Ball. La Charte Ethique prévoit en ce sens que *« les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain »*.

Par ailleurs, les deux structures engagent chacune une équipe en Championnat de France de Nationale Féminine, équipe qui leur a été attribué sur dossier pour la saison sportive par le Bureau Fédéral, sur proposition de la Ligue Régionale du Aussi, la Commission souligne que ces deux clubs évoluant à un niveau dit élite doivent particulièrement œuvrer pour éviter toute incivilité dans l'enceinte de leurs gymnases et garantir le bon respect des règlements par tous les acteurs de la discipline, qu'ils s'agissent des joueurs, du staff technique ou encore des supporters, d'autant plus pour les clubs recevant.

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, il est à rappeler aux clubs qu'ils sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur, une interdiction d'accès aux pourtours du terrain pour une durée d'un (1) mois ferme ;
- D'infliger à Monsieur (....) :
 - o Une suspension de sa licence pour une durée d'un (1) mois ferme ;
 - o Une interdiction d'accès aux pourtours du terrain pour une durée d'un (1) mois ferme ;
- D'infliger à Monsieur (....) :
 - o Une suspension de sa licence pour une durée d'un (1) mois ferme ;
 - o Une interdiction d'accès aux pourtours du terrain pour une durée d'un (1) mois ferme ;
- D'infliger à Monsieur (....), une suspension de sa licence pour une durée de deux (2) mois fermes assortie de deux (2) mois avec sursis ;
- D'infliger à l'.... (....) (....), une amende de (.... €) euros ferme assortie de (.... €) euros avec sursis ;
- D'infliger à (....), une amende de (.... €) euros assortie de (.... €) euros avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'.... (....) (....) ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité du club de (....) ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de deux ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira du 2022 au 2022 inclus.

La peine ferme de Monsieur s'établira du 2022 au 2022 inclus.

La peine ferme de Monsieur s'établira du 2022 au 2022 inclus.

La peine ferme de Monsieur s'établira du 2022 au 2023 inclus.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu à la fin de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....), datée du 2022, opposant à, l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « *paroles du speaker en fin de rencontre* ».

Il apparait que le speaker lors de la rencontre, aurait tenu des propos déplacés de nature à remettre en cause l'intégrité des arbitres. En effet, il aurait dit « *et merci aux arbitres pour voir fait gagner* ».

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur, de Monsieur et du club de et son Président ès-qualité, et n'a diligenté aucune instruction dans le cadre de l'étude du dossier.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du et du 2022.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, les mis en cause l'ont été sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.3** : relatif à l

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Sur les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, les mis en cause ont par ailleurs transmis leurs observations écrites. Par ailleurs, le club de et Monsieur ont sollicité l'obtention es pièces du dossier qui leur ont été adressées le 2022.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur indique notamment que lors de la rencontre il n'a pas officié en tant que speaker car il avait la fonction de délégué de club.

Monsieur, désigner speaker lors de la rencontre, indique qu'il a animé la rencontre « *dans un état d'esprit positif, dynamique et dans le respect de l'éthique sportive* ». En fin de match, il a annoncé le score de la rencontre et a salué les joueurs pour leur investissement ainsi que les supporters pour leur soutien infaillible pendant la rencontre. Il a ensuite posé et éteint le micro afin de se diriger vers les tribunes. C'est à ce moment qu'il a entendu quelqu'un parler dans le micro « *sans pouvoir discerner clairement ce qui était annoncé* ». Selon lui, c'est un supporter de la rencontre a pris le micro.

Enfin Monsieur précise qu'il a « *joué en rôle d'animation de la soirée de manière bénévole et dans le but d'aider le club qui était dans la difficulté pour cette rencontre qui est toujours un moment très attendu et très suivi dans la région* ».

Monsieur, Président du club de, a également transmis ses observations écrites et indique avoir entendu le speaker annoncé la victoire des et dire cette phrase : « *et nous remercions le corps arbitral* » et non : « *et merci aux arbitres pour voir fait gagner* ». Les arbitres ainsi que les joueurs sont retournés au vestiaire sans aucun problème.

A la fin de la rencontre, il indique être est allé voir la personne qui officiait en tant que speaker « *pour la première fois de sa vie* », qui lui a signifié qu'elle n'avait pas prononcé cette phrase et qu'il s'agissait d'un supporter qui s'était emparé du micro.

Monsieur explique que l'habituel speaker du club n'était pas présent lors de la rencontre pour raisons personnelles.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur, Monsieur, le club de et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. S'agissant des mises en cause de Messieurs et, les éléments portés au dossier ne permettent pas à la Commission de retenir une infraction disciplinaire et donc d'engager leur responsabilité disciplinaire. En effet, il est relevé d'une part que Monsieur avait la fonction de délégué de club lors de la rencontre et non pas celle de speaker, et que d'autre part aucun élément permet de retenir que Monsieur est l'auteur des propos à l'encontre des arbitres.

3. S'agissant du club de et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ».

L'article 1.3 du Règlement Disciplinaire Général prévoit notamment que « *les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation* ». D'autre s'agissant du rôle du speaker, ce même article précise notamment que « *le speaker doit être licencié et son comportement doit être exemplaire : il est respectueux de l'éthique sportive, il anime avant, pendant et après le match dans un esprit de fête et de convivialité ; Il s'interdit tout propos ou intervention sonore à caractère polémique (insultant ou diffamatoire) envers tous les acteurs de l'animation de la rencontre : joueur, entraîneur, dirigeant, arbitre, officiel ou spectateur ; Il ne doit en aucun cas se comporter comme un « supporter » de l'équipe pour laquelle il est engagé ; Il travaille en harmonie avec les responsables de l'organisation ; il est le garant de l'identité sonore et visuelle du match, ainsi que du bon déroulement des animations* ».

L'étude du dossier et de l'ensemble des éléments qui y ont été apportés permettent d'une part à la Commission de retenir que le club de, club recevant et organisateur de la rencontre a désigné une personne n'étant pas licenciée auprès de la FFBB pour remplir la fonction de speaker. D'autre part, la Commission retient que des propos de nature à remettre en cause l'intégrité des arbitres ont été prononcés au micro du speaker sans pour autant retenir que Monsieur, speaker désigné pour la rencontre, en soit l'auteur.

En l'état de ces éléments, la Commission relève donc une insuffisance quant à l'organisation de la rencontre qui a occasionné la survenance des incidents. En effet, elle estime d'une part que le club recevant aurait dû désigner une personne licenciée pour officier en tant que speaker et que d'autre part le micro n'avait pas vocation à être à la portée de tous pour justement éviter la tenue de tels propos.

La Commission retient ainsi que le club de a contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur.

Dès lors, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club de Joeuf Homécourt et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, d'une part de prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne organisation et le bon déroulement d'une rencontre et d'autre part de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés, leurs supporters ou leurs accompagnateurs au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur (....) ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur (....) ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité du club de (....) ;
- D'infliger au club de (....) une amende de (.... €) euros ferme assortie de (.... €) euros avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de ... an.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels,

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur, Président du club de la, régulièrement convoqué ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....) datée du 2022, opposant l'.... à l'...., un supporter de l'équipe visiteuse aurait invectivé le 1^{er} arbitre de la rencontre en lui tenant les propos menaçants suivants : « *toi tu ne connais rien au basket, t'as jamais jouer au basket, je t'attends au vestiaire* ». Cet incident aurait engendré l'arrêt momentané de la rencontre.

Régulièrement saisie conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de de l'association sportive La et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur rencontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du 2022. Cette notification leur a également été adressée par un courrier électronique daté le même jour.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, l'association sportive La et son Président ès-qualité ont été mise en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.2** : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, le club n'a pas transmis ses observations écrites néanmoins Monsieur, Président du club, a pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du 2022.

Monsieur, Président du club, qui a participé à la séance disciplinaire apporte les éléments suivants :

1. Il n'était pas présent lors de la rencontre.
2. Il s'est entretenu avec le supporter, identifié comme le père de la joueuse n°...., ayant manifesté son mécontentement auprès de l'arbitre. A cette occasion, il lui a fait plusieurs recommandations et lui a indiqué que la prochaine fois ce dernier serait interdit de salle.
3. Il a présenté, en sa qualité de Président du club, ses excuses à l'arbitre.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le club et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent qu'un supporter de l'équipe B a contesté de manière répétitive les décisions arbitrales et a proféré des menaces à l'encontre du 1^{er} arbitre, à savoir : *« tu ne connais rien au basket, t'a jamais jouer au basket, je t'attends au vestiaire »*. En raison de ces menaces, l'arbitre a sollicité l'intervention du délégué du club recevant pour faire sortir le supporter en question, entraînant ainsi une interruption du bon déroulement de la rencontre. Etant à nouveau entré dans la salle à l'issue de la rencontre, le délégué du club est intervenu une seconde fois.

3. Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que *« l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », qu'il « exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée »*. Par ailleurs, la Charte Ethique précise notamment que *« chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...) »*. Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier.

L'article 2 de la Charte Ethique rappelle que *« comme tout être humain, [l'arbitre] peut commettre des erreurs, tout comme le pratiquant, erreurs d'appréciation qui doivent être admises comme des aléas du jeu. Pour préserver l'équilibre et l'équité des compétitions, ses décisions ne peuvent être contestées ; sauf dans le strict respect de la procédure de réclamation prévue à cet effet par les règlements »*. Enfin, ce même article prévoit une *« obligation de protection de l'arbitre contre d'éventuelles agressions physiques et/ou verbales »*.

4. S'agissant du club et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de *« la bonne tenue de leurs licenciés »* et qu'ils peuvent être *« disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de leurs licenciés, supporters ou accompagnateurs »*. En ce sens, la Commission estime devoir engager la responsabilité disciplinaire du club de quant aux faits reprochés et retenus à l'encontre du supporter de l'équipe B qui a eu un comportement contraire à la réglementation fédérale et qui est de son fait à l'origine de la survenance des incidents.

Il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité, sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés et supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basket.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger au club de (....) un avertissement ainsi qu'une amende de (....) euros avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur régulièrement convoqué ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu à la fin de la rencontre N° du Championnat de Nationale Masculine (....), datée du 2022, opposant à

Il apparait ainsi que Monsieur (....), entraîneur de l'équipe visiteuse, aurait eu un comportement déplacé à l'encontre des arbitres en leur tenant notamment les propos suivants « *votre arbitrage est inacceptable, vous avez été nuls, nuls, nuls, comme nous, nuls, nuls* ».

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur, de l'.... s/c de son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2022.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, l'.... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction d'une part le fait que Monsieur a tenu des propos déplacés à l'encontre des arbitres remettant ainsi en cause leurs compétences, et qu'il a d'autre part présenté ses excuses au corps arbitral.

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Monsieur a sollicité les pièces du dossier qui lui ont été transmises en date du 2022. En outre Monsieur a transmis ses observations écrites et a pris part, au siège de la Fédération, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur, a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. La fin de match a été particulièrement décevante pour son équipe.
2. Il reconnaît s'être énervé auprès des arbitres et leur avoir tenu les propos suivants « *C'est inacceptable. Je demande à mes joueurs de faire faute, et vous ne sifflez rien ! J'ai été nul, on a été nuls, mais vous avez été nuls* ». Il réitère ses excuses envers les 2 arbitres de la rencontre et confirme que son comportement n'était pas acceptable et qu'il n'aurait pas dû réagir ainsi.
3. Il est encore un jeune entraîneur qui travaille sur la gestion de ses émotions afin d'améliorer son comportement pour que ce type d'incident ne se reproduise plus.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur, l'.... s/c de son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et de l'ensemble des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur a tenu des propos déplacés à l'encontre du corps arbitral de nature à remettre en cause leur intégrité et leurs compétences. Il est en effet retenu que Monsieur a employé à plusieurs reprises et de manière véhémence le terme « *nul* » pour désigner la prestation des arbitres.

La Commission retient de ce fait qu'en agissant ainsi Monsieur a outrepassé les prérogatives qui sont les siennes en sa qualité d'entraîneur et donc contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur.

3. Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre la Charte Ethique précise notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier.

En outre, s'il est constaté que Monsieur a présenté ses excuses auprès des arbitres et qu'il a pris conscience de son erreur, la Commission estime que, ne s'agissant pas de faits anodins qui ne peuvent être banalisés, Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre et se prévaloir de décisions arbitrales pour justifier un comportement répréhensible qui ne peut que lui être préjudiciable étant donné qu'il se doit d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

4. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

5. S'agissant de l'.... s/c de son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur, la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève aucune d'infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (....), une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées par la Fédération pour une durée d'une (1) rencontre ferme assortie de trois (3) semaines avec sursis ;
- *De commuer la peine ferme, conformément à l'article 22.2 du Règlement Disciplinaire Général, par l'accomplissement d'une activité d'intérêt générale au bénéfice de la Ligue Régionale de*
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de l'.... (....) et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de deux (2) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur, président de accompagné de Madame, et Maître, dument mandaté par Monsieur, régulièrement convoqués ;

Maître ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre N°.... de Championnat de France de Nationale du 2022, opposant les équipes de à, il apparaît que Monsieur, père de la joueuse Mme, serait entré sur le terrain pendant la rencontre après la blessure de sa fille par suite d'un contact avec une joueuse de l'équipe adverse (B....). Il aurait également menacé verbalement cette dernière en disant notamment « *si ma fille va à l'hôpital, je m'occupe de toi* ».

Par ailleurs, le délégué de club aurait eu une attitude passive et ne serait pas intervenu pour calmer le supporter et protéger les joueuses de l'équipe visiteuse.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur, de Monsieur, du club de et son Président ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du 1.... 2022. Cette notification leur a également été adressée par courrier électronique le même jour.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Messieurs et ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, Messieurs et ont notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Monsieur a mandaté Maître pour le représenter dans le cadre de la procédure et a fait parvenir à la Commission des observations écrites.

Maître qui a pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence, indique que Monsieur n'a jamais eu l'intention de menacer physiquement la joueuse de l'équipe de, mais qu'il est intervenu uniquement pour porter secours à sa fille qui était inconsciente sur le terrain. Monsieur est un fervent supporter de sa fille et il reconnaît avoir agi instinctivement, tel un père pour protéger son enfant.

Il concède être entrée très rapidement sur le terrain mais sans intention d'aller voir la joueuse responsable de la faute de jeu et confirme lui avoir dit « *j'espère pour toi qu'elle n'aura pas de séquelle car je m'en occuperais et tu auras à faire à moi* ». De part cette phrase, il précise qu'il sous-entendait qu'il n'hésiterait pas à engager des poursuites pénales.

Maître précise que Monsieur reconnaît son erreur et la faute disciplinaire commise, tout en sollicitant la bienveillance de la Commission.

Monsieur a envoyé ses observations écrites à la Commission également au sein desquelles il précise qu'il n'est pas intervenu sur le terrain car les arbitres ne l'y avaient pas invité et surtout qu'il voyait que la joueuse était déjà prise en charge par des personnes du club. Il ajoute que Monsieur n'a pas été agressif ou menaçant physiquement avec la joueuse adverse.

Le club, représenté par son Président Monsieur et Madame, ont indiqué que comme la famille, ils n'avaient aucune nouvelle du club adverse et notamment de la joueuse responsable de la faute. Ils reconnaissent que Monsieur n'est pas directement intervenu mais souligne que la situation a été bien gérée avec les personnes qui étaient au plus près de la scène et avec des soignants, tandis que l'équipe de sécurité est restée en place.

Enfin, ils confirment que Monsieur a agi en tant que père et n'avait aucune intention de nuire à la joueuse adverse avant d'excuser Monsieur pour son inaction sur le terrain.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs et, le club de et son Président es-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

En outre, l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens, la Commission Fédérale de Discipline rappelle également que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à Messieurs et et qu'ils se doivent de les respecter en toutes circonstances.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de constater que Monsieur a contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur. En effet, il est retenu d'une part que Monsieur, spectateur lors de la rencontre, a pénétré sur le terrain alors que la rencontre n'était pas terminée.

Il est retenu d'autre part que Monsieur a injecté une joueuse de l'équipe visiteuse en lui tenant des propos qualifiés de menaçants. E effet si la Commission ne retient pas de volonté manifeste de Monsieur de s'en prendre physiquement à la joueuse, elle relève pour autant qu'il n'aurait pas dû s'adresser à elle et que cette dernière a légitimement pu se sentir menacer.

La Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* ». En ce sens, ne s'agissant pas de faits anodins et qui ne peuvent être banalisés, la Commission estime que Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus et se prévaloir exclusivement d'une situation inquiétante pour justifier une attitude répréhensible qui ne peut que lui être préjudiciable étant donné qu'il se doit en tant que licencié et acteur de la discipline d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

Dès lors la Commission retient que Monsieur a outrepassé son statut de spectateur lors de la rencontre. Néanmoins, elle considère que l'objectif premier de Monsieur étant de porter secours à sa fille, victime d'une faute de jeu, constitue une circonstance atténuante.

3. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

4. S'agissant de la mise en cause de Monsieur, délégué du club recevant, les éléments portés au dossier ne permettent pas à la Commission de retenir une infraction disciplinaire et donc d'engager sa responsabilité disciplinaire. S'il n'est pas intervenu directement sur le terrain pour protéger les différents acteurs de la rencontre, il est relevé par la Commission qu'il a contribué efficacement à l'arrivée des secours et à l'intendance générale dans le cadre de la gestion de l'incident.

5. S'agissant du club de et de son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». En ce sens, la Commission estime devoir engager la responsabilité disciplinaire du club quant aux faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur qui a eu un comportement contraire à la réglementation fédérale et qui est de son fait à l'origine de la survenance des incidents.

En outre, la Commission souligne que le service de sécurité qui était, d'après le club, en ordre de marche lors de la rencontre et spécifiquement lors de l'incident, aurait dû retenir le spectateur et l'empêcher de traverser le terrain. En effet, l'article 1.3 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que « *les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.*

Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre.

Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport ».

Enfin il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de, sans entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président es-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (....) une suspension de licence pendant une (1) semaine ferme assortie de deux (2) semaines avec sursis ;
- D'infliger au club (....) un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard du président ès-qualité du club (....) ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de Monsieur (....)

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de deux ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira du 2022 au 2022 inclus.